FP

ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 45.852/4
DU 16 FÉVRIER 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne, le 21 janvier 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant les prix à percevoir pour le transport des voyageurs sur le réseau des sociétés de transport en commun de la Région wallonne", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. Le projet examiné vise à abroger l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 novembre 1992, fixant la formule et les modalités d'adaptation annuelle des tarifs pour le transport des voyageurs appliqués par les sociétés de transports en commun en Région wallonne [(1)].

Comme l'indique la note au Gouvernement figurant dans le dossier joint à la demande d'avis, la mise en oeuvre d'une telle mesure est conditionnée à la modification préalable (avenant n/ 4) des contrats de gestion 2006/2010 conclus entre la Région wallonne, la Société régionale wallonne des Transports et les TEC Brabant-wallon, Charleroi, Hainaut, Liège-Verviers et Namur-Luxembourg.

Dans l'article II.1.3., 2), de ces différents contrats, la Région wallonne s'engage en effet à adapter annuellement les tarifs au rythme de l'inflation.

2. Plus fondamentalement, il convient de relever que le mécanisme d'adaptation annuelle des tarifs est consacré par l'article 3 de l'arrêté royal n/174 du 30 décembre 1982 instaurant l'adaptation annuelle des tarifs pour le transport des voyageurs appliqués par les sociétés de transports en commun, disposition constituant le fondement légal de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 novembre 1992 précité, que le projet vise à abroger.

---

(1) L'intitulé du projet énonce que celui-ci modifie les prix à percevoir pour le transport de voyageurs sur le réseau des sociétés de transport en commun de la Région wallonne. Il se limite pourtant à abroger le dispositif réglementaire organisant la variation de ces prix. L'intitulé du projet gagnerait donc à être modifié.

Plutôt que d'abroger purement et simplement ce dernier arrêté, il convient donc, sous réserve de l'observation précédente, soit d'y insérer la mesure en projet - dont la portée est limitée au seul exercice budgétaire 2009 de la Région -, comme l'ont été d'autres tempéraments déjà apportés à ce mécanisme d'indexation [(2)], soit de mettre en place un nouveau régime permanent d'indexation intégrant les préoccupations actuelles de l'auteur du texte.

La suppression pure et simple du système d'indexation des tarifs nécessite, en effet, l'adoption d'un décret modifiant l'arrêté royal n/174 du 30 décembre 1982 précité ou l'abrogation de cet arrêté n/ 174, moyennant l'adaptation du décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne.

En conséquence, dans l'état actuel de la législation, le projet d'arrêté présentement examiné est dépourvu de fondement légal.

---

(2) Voir notamment l'arrêté modificatif du Gouvernement wallon du 11 janvier 2001, ainsi que l'avis 31.057/4, donné le 20 décembre 2000 à son sujet.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT Ph. HANSE